

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°173
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
VENTE AMBULANTE A L'OCCASION A L'OCCASION DE
LA FETE DE SCHOELCHER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 et L.2214-4,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 sur signalisation routière,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le vendredi 17 juillet 2026 par le Chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs de la Ville de Schœlcher,
- **Vu** la nécessité de réglementer l'occupation du Domaine Public Communal par les commerçants ambulants,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer et de maintenir l'ordre public à l'occasion de la fête de Schœlcher organisée sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

La vente ambulante sera soumise à autorisation municipale et selon les espaces définis par les services compétents. L'installation des marchands devra s'effectuer au plus tard 14h.

La production d'aliments par les marchands ambulants devra s'arrêter 30 minutes avant la fin d'un spectacle. Ce signalement sera effectué sous le contrôle du Service Animation Economique en appui avec la Police Municipale et le Service Sécurité si nécessaire.

Article 2 :

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté.

(Suite Arrêté n°173)

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Animation du Territoire,
- Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,
- Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,

Fait à Schœlcher le,
Le Maire,

17 JUL 2026

Pour le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire

Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND

Daniel CHOMET

